

## DIRECTIVE CONCERNANT LA SIGNATURE DES RAPPORTS D'ÉTUDES OU DE TRAVAUX PRÉVUS PAR LA LOI

**Cette directive entre en vigueur le 28 novembre 2005.** Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. La directive est adoptée en vertu des dispositions du chapitre VII du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* (M-13.1, r.2) qui prévoient, entre autres, que :

- les rapports d'études ou de travaux requis par la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) doivent être signés par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les études ou les travaux ont été effectués;
- le professionnel qualifié est un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le professionnel qualifié qui signe un rapport d'études ou de travaux prévus par la *Loi sur les mines* **doit inscrire son numéro de membre** de l'Ordre des géologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou **apposer son sceau sur le rapport.**

Le rapport d'études ou de travaux **qui ne contient pas le numéro de membre ou le sceau du professionnel qualifié**, ainsi que sa signature, **sera refusé.**

Pour obtenir plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec nous aux coordonnées ci-dessous.